



RÈGLEMENT DE SERVICE

Sommaire

1.	PREAMBULE	2
2.	ACCES AU CREMATORIUM	2
3.	JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE	3
4.	DELAIS DE CREMATION	3
5.	JOUR ET HEURE DE CREMATION	3
6.	DOSSIER REGLEMENTAIRE DE CREMATION	4
7.	ADMISSION DES CERCUEILS	4
8.	UTILISATION D'UNE SALLE DE RECUEILLEMENT	4
9.	ORGANISATION D'UN MOMENT DE CONVIVIALITÉ AU CREMATORIUM	5
10.	RECUEIL DES CENDRES	5
11.	CONSERVATION PROVISoire DE L'URNE AU CREMATORIUM	6
12.	REMISE DE L'URNE	6
13.	DESTINATION DES CENDRES	6
14.	RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR CONCERNANT LA DESTINATION DES CENDRES.....	7
15.	RESTES METALLIQUES	7
16.	FLEURS	8
17.	REGISTRE DES CREMATIONS	8
18.	CERCUEIL	9
19.	CREMATION DE PIECES ANATOMIQUES	9
20.	CREMATION DE RESTES MORTELS EXHUMES	9
21.	RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES	10
22.	ACCES AUX LOCAUX PUBLICS ET TECHNIQUES	10
23.	CIMETIERE PARC DE CORMEILLES-EN-PARISIS	11
24.	MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT DE SERVICE	11

1. Préambule

La création du Crématorium de Cormeilles-en-Parisis a été autorisée par arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 19/02/2016.

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public relative à la création et l'exploitation du crématorium, la Ville de Cormeilles-en-Parisis a fait le choix de la société dédiée « Crématorium de Cormeilles-en-Parisis » en qualité de délégataire.

A ce titre, le délégataire assure la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements dont il a l'exclusivité.

Le gestionnaire du Crématorium est titulaire d'une habilitation professionnelle délivrée par le Préfet du Val d'Oise.

Le Crématorium fait l'objet de contrôles réguliers en application de la législation applicable. Les attestations de conformité sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

2. Accès au crématorium

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leurs mandataires doivent s'adresser directement au gestionnaire du crématorium. Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement de service.

3. Jours et horaires d'ouverture

Le crématorium est ouvert aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil prévues afin que les familles, arrivant en avance, puissent être accueillies et installées dans le salon d'attente prévu à cet effet.

L'accueil des familles et les crémations sont réalisés, à l'exception des dimanches et jours fériés, du lundi au samedi aux horaires indiqués ci-dessous.

Le crématorium est ouvert au public de :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h30

Le samedi de 9h à 13h30

Si, pour une raison de force majeure, une cérémonie s'achève après l'heure de fermeture du cimetière, les participants seront reconduits, groupés, par le maître de cérémonie qui les fera sortir par la voie réservée à l'accès du crématorium.

4. Délais de crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus tard après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (art. R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou son mandataire doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation.

5. Jour et heure de crémation

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt.

6. Dossier réglementaire de crémation

Lorsque la famille mandate un opérateur funéraire habilité, il appartient à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation. Ce dossier est composé à minima de :

- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière. En cas de décès à l'étranger, l'autorisation de crémation accompagnée de l'autorisation de transport de corps prévue par arrangement international.
- Une autorisation de fermeture du cercueil ou le permis d'inhumer.
- Une copie du certificat médical de décès attestant de la non-présence de prothèse renfermant une pile. Dans le cas contraire, une attestation de retrait du médecin ou du thanatopracteur.
- Une copie de la demande de crémation signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, mentionnant les coordonnées permettant de la contacter.

7. Admission des cercueils

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur.

Le cercueil doit également être identifié d'une plaque conformément à l'article R 2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert du cercueil dans les locaux est conditionné par sa conformité avec les dispositions du présent article et la complétude de la liasse administrative mentionnée à l'article précédent.

8. Utilisation d'une salle de recueillement

Toutes les confessions sont les bienvenues dans les salles de recueillement. Lorsqu'un temps de prière est demandé par les familles, il est effectué par des laïcs ou des représentants du culte concerné.

Les salles de recueillement sont équipées du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

L'accueil et l'accompagnement des familles sont organisés et effectués par le personnel du crématorium. Les maîtres de cérémonies des entreprises de pompes funèbres, les représentants du

culte ou les membres de la famille, en concertation avec le personnel du crématorium, peuvent intervenir au cours du moment de recueillement préparé avec la famille par le personnel du crématorium.

Les salles de recueillement sont mises à la disposition de toute famille qui en fait la demande, sans nécessiter de procéder à une crémation et dans les mêmes conditions d'organisation que pour une crémation.

9. Organisation d'un moment de convivialité au crématorium

Pour la bonne tenue de l'établissement, les collations (de la simple boisson au buffet) sont organisées exclusivement par le personnel du crématorium.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Le personnel du crématorium doit être informé à minima 48 heures ouvrées à l'avance de la prestation réservée.

10. Recueil des cendres

Avant la crémation, une pastille de céramique est déposée sur le cercueil comportant au recto le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée de l'année dans le registre des crémations, et au verso l'empreinte du crématorium et l'année en cours.

Elle accompagne à tout moment le cercueil, puis les cendres, pour garantir l'identification et la traçabilité des cendres.

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies en leur totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'un dispositif indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit permettre de contenir la totalité des cendres.

11. Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, consignée par écrit sur un formulaire spécifique, l'urne peut être déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, qui aura préalablement été avisée à deux reprises par voie postale de l'expiration dudit délai, les cendres sont dispersées dans le lieu le plus proche du crématorium spécialement affecté à cet effet visé à l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les conditions tarifaires fixées au contrat de concession.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de retour des courriers par la poste et quel que soit le motif.

Le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens, y compris la saisie sur biens et revenus, pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium.

12. Remise de l'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de pompes funèbres mandaté ou à une personne désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec procuration et carte d'identité) pendant les horaires d'ouverture du crématorium.

13. Destination des cendres

La personne dépositaire de l'urne et des cendres doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires prévues notamment dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2011.

14. Rappel de la législation en vigueur concernant la destination des cendres

Article 16-1-1 du Code Civil

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article L2223-18-2 du Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L2223-18-3 du Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

15. Restes métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement, au profit exclusif d'une association choisie par le délégant.

16. Fleurs

Les compositions florales doivent faire l'objet d'une identification précise comportant le nom du défunt et être enregistrées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion des compositions florales en cas de non-respect de ces dispositions.

A l'exception d'une fleur ou d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, la crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite. Elles sont conservées pendant 48 heures maximum si les familles ne les reprennent pas à l'issue du moment de recueillement.

Ces fleurs peuvent être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture du crématorium.

Les fleurs non reprises sont déposées au Mémorial-Fleurs. Ces fleurs sont enlevées par le Gestionnaire dès lors qu'elles sont fanées ou sous un délai maximum de 24 heures, parfois moins, selon l'importance des fleurs présentes ou les conditions météorologiques. Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs. Les dépôts de fleurs artificielles sont soumis aux mêmes règles.

17. Registre des crémations

Un registre des crémations sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionne :

- Le numéro d'ordre de la crémation
- L'identité du défunt
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- L'identité de l'opérateur funéraire mandatée pour les obsèques
- La date de crémation
- L'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation
- L'opérateur ayant réalisé l'introduction
- L'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation
- L'opérateur ayant réalisé le traitement des cendres
- La personne ayant récupéré l'urne cinéraire
- La destination des cendres

Ce registre, disponible sous format numérique, est conservé en permanence et reste consultable à tout moment par le délégant.

La copie de ce registre est remise en fin d'année civile au délégant en vue de contrôle.

18. Cercueil

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil pour la crémation et dont les dimensions ne peuvent pas excéder les capacités techniques des appareils de crémation.

Le cercueil doit, conformément à l'article R 2213-25, répondre aux conditions de l'arrêté du 20/12/2018 définissant les caractéristiques applicables aux cercueils (cercueils en carton autorisés si conforme à l'arrêté).

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallifère ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Les opérateurs mandatés doivent s'engager à présenter les cercueils dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou de tout autre objet susceptible de provoquer une explosion lors de la crémation et de mettre en danger le personnel ainsi que le matériel du crématorium.

Le crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement.

19. Crémation de pièces anatomiques

La crémation de pièces anatomiques est assurée, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement hospitalier ou la faculté de médecine et le gestionnaire du crématorium.

Un registre des pièces anatomiques est tenu par le gestionnaire du crématorium conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 (Art. 10) relatif aux dispositions concernant les pièces anatomiques d'origine humaine. Ce registre mentionne :

- Le numéro d'identification du conteneur
- L'établissement producteur
- La date de crémation
- L'heure de début de crémation
- L'heure de fin de crémation

La destination des cendres issues de la crémation de pièces anatomiques est déterminée dans la convention signée avec l'établissement hospitalier ou la faculté de médecine.

20. Crémation de restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements doivent être présentés au crématorium en parfait état de conservation et de propreté. A défaut, ils seront refusés par le gestionnaire.

Crémation de restes mortels exhumés – à la demande d’une famille

La crémation après exhumation ne peut porter que sur un ou des corps provenant d’une même concession familiale, après autorisation délivrée sur demande écrite de la famille du défunt.

L’autorisation d’exhumation demandée par la famille doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes des corps exhumés que s’il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- De l’autorisation de crémation des restes exhumés
- D’une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n’était pas porteuse d’une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou une pile.

Les opérateurs mandatés remettront au crématorium une urne ou un réceptacle permettant de contenir la totalité des cendres.

Les opérateurs mandatés doivent s’engager à présenter ces cercueils et reliquaires dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d’une pile. En cas d’explosion ou de dégâts sur l’appareil, leur responsabilité est totalement engagée.

21. Renseignements aux familles

Tout renseignement utile est fourni gratuitement aux familles pour leur permettre d’effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

À leur demande, le gestionnaire du Crématorium peut délivrer un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

22. Accès aux locaux publics et techniques

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l’ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l’enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent se rendre dans l'accueil funéraire et dans la circulation menant à la salle de recueillement, à l'exclusion de tout autre local technique.

A la demande de la collectivité, le personnel communal pourra avoir accès aux locaux techniques en présence d'un représentant du gestionnaire.

23. Dispersions des cendres et inhumations des urnes

Les dispersions de cendres, dépôts en case columbarium ou inhumations dans une sépulture familiale des urnes cinéraires sont régis par le règlement intérieur du cimetière Parc de Corneilles-en-Parisis.

24. Mise à disposition du règlement de service

Le présent règlement de service est mis à la disposition du public dans le hall d'accueil et sur le site internet du crématorium.

Fait à Corneilles-en-Parisis, le **04/02/2021**

Le gestionnaire du Crématorium

